

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUIN 1851.

DROIT DE SUCCESSION ⁽¹⁾.

*Deuxième rapport sur des amendements fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾,
par M. DE LIÈGE.*

MESSIEURS,

Dans vos séances précédentes, plusieurs amendements ont été présentés à la loi sur le droit de succession, et renvoyés à la section centrale.

Je viens vous présenter le résultat de ses délibérations.

ART. 11 du projet de loi.

Dans la séance du 16 mai dernier, l'honorable M. Van den Branden de Reeth a présenté, comme amendement à l'art. 11, une disposition ainsi conçue :

« Les rentes viagères léguées par le défunt, et dont il a grevé son héritier, »
seront admises et capitalisées de la même manière qu'elles le sont en vertu de
» l'art. 11, *litt.* E, de la loi de 1817, pour l'actif. »

La disposition de l'art. 11 règle l'évaluation de deux catégories de dettes existant à charge du défunt; elle complète, sous ce rapport, l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817; tandis que la disposition proposée, totalement étrangère à la composition et à l'évaluation du passif, a pour objet de régler la répartition du

(1) Projet de loi, n° 8 } session de 1848-1849.
Rapport, n° 412.

Amendements, n° 206, 244, 245, 225 et 229.

Premier rapport sur des amendements, n° 255.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. D'HONT, LE HON, LIEFMANS, DE MAN D'ATTENRODE, DE LIÈGE et COOMANS.

solde actif de la succession, dans l'hypothèse où l'héritier est chargé d'une rente viagère léguée par le défunt.

A ce point de vue, il s'agit de régler, pour cette hypothèse, l'application de l'art. 18 de la loi de 1817 portant que « le droit de succession est assis sur le » montant net de ce que chacun recueille ou acquiert, déduction faite de la part » qu'il doit supporter dans les dettes mentionnées à l'art. 12. »

L'honorable auteur de la proposition n'expose pas toute la situation quand il dit que, « jusqu'à ce jour, le fisc n'a cessé de percevoir deux fois le droit, d'abord » de l'héritier, sur l'actif intégral, et ensuite du légataire particulier, sur la pension » capitalisée, et qu'il n'admet pas même l'héritier à suspendre, jusqu'à la mort » du légataire viager, le payement du droit, comme la loi le permet en cas » d'usufruit. »

La vérité est que l'on déduit le capital de la rente viagère de la valeur des biens échus à l'héritier, en tant que les revenus de ces biens ne suffisent pas au service de la rente, et que, dans le cas où les revenus sont suffisants, la rente viagère est considérée comme constituant une délibation de l'usufruit, une diminution temporaire de la jouissance des biens, qui autorise l'héritier, conformément à l'art. 20 de la loi, à suspendre le payement du droit liquidé à sa charge, sur une portion d'actif net, égale au capital imposable de la rente.

Voilà la doctrine qui est pratiquée par l'administration depuis plusieurs années.

Il en résulte que, si la proposition de M. Van den Branden était admise, la condition du trésor ne subirait au fond, aucun changement. L'héritier déduirait le capital de la rente viagère, mais il acquitterait immédiatement la totalité du droit liquidé à sa charge, au lieu de pouvoir en suspendre le payement total ou partiel jusqu'au décès du légataire de la rente.

La section centrale a consulté M. le Ministre des Finances qui lui a fait savoir que l'administration n'avait pas d'intérêt à repousser la proposition, mais il croit qu'elle devrait faire l'objet d'un article séparé et rédigé en ces termes :

ART. 12. « *Le capital sur lequel est perçu le droit à raison du don et legs* » *d'une rente viagère sera déduit du restant net de la succession, pour le règle-* » *ment du droit à charge du débiteur de la rente.* »

L'article ainsi rédigé a été adopté par la section centrale.

M. le Ministre des Finances a fait parvenir à la section, une nouvelle rédaction de l'art. 11 et l'a appuyée des motifs que nous allons résumer.

Nonobstant un arrêt de la Cour supérieure de Liège, du 28 décembre 1825, portant que les rentes perpétuelles constituées sur hypothèque sont comprises parmi les *créances hypothécaires* dont s'occupe le § B de l'art. 11 de la loi de 1817, l'administration a persisté, jusqu'en 1850, à leur appliquer le § C du même article. Mais elle s'est ralliée à la doctrine de l'arrêt de 1825, à la suite d'un jugement prononcé dans le même sens, par le tribunal de Bruges, le 15 août 1850.

A ce point de vue, la disposition de l'art. 11 du projet, manque d'exactitude.

Si, aux termes du § B de l'art. 11 de la loi en vigueur, les rentes dont il s'agit peuvent être évaluées à un capital inférieur à vingt fois la rente, l'administration

a aussi la faculté de requérir l'expertise et de faire porter l'estimation à la valeur vénale, fût-elle supérieure à 20 fois la rente. Cependant, en général, la valeur vénale ne dépasse pas ce taux, et l'administration ne réussirait surtout pas à la faire porter au delà au moyen de l'expertise.

On pourrait donc introduire dans le projet de loi une disposition qui écarterait l'expertise lorsque la valeur déclarée atteint 20 fois la rente, et qui, par contre, limiterait à ce taux la déduction des mêmes rentes au passif.

On atteindrait ainsi, sous une autre forme, le but de l'art. 11 du projet, celui d'empêcher que les rentes perpétuelles hypothéquées ne soient portées au passif pour des capitaux plus élevés que ceux dont l'administration doit se contenter à l'actif.

Quant aux rentes viagères existant à charge du défunt, on peut les passer sous silence dans la nouvelle disposition, parce que, à leur égard, l'art. 11 ne faisait que reproduire une doctrine consacrée par la Cour de cassation et non contestée.

D'après ces considérations, la disposition devrait être rédigée comme suit :

ART. 11. « *La valeur des rentes perpétuelles hypothéquées, qui appartiennent à l'actif de la succession, est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente annuelle.*

» *Toutefois, les parties pourront déclarer une valeur moins élevée. Dans ce cas, le préposé aura la faculté de requérir une expertise.*

» *Les mêmes rentes, faisant partie du passif de la succession, seront admises, pour la liquidation du droit, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle. »*

La section centrale a admis cette disposition.

ART. 14, 15, 16 ET 17.

M. le Ministre des Finances a remis à la section centrale, quant à ces articles, une note que nous allons transcrire :

« Les dispositions des art. 14, 15, 16 et 17 du projet doivent disparaître.

» En proposant le serment, on avait pensé que l'amende de deux fois le droit prononcée par la loi de 1817, dans les cas prévus par l'art. 14 de cette loi, pouvait être réduite de moitié. Le serment étant écarté, le Gouvernement pense que cette réduction ne peut être maintenue; que, dans l'esprit qui domine le projet de loi, il faut au contraire porter l'amende à trois fois le droit éludé, dans ceux des cas prévus par l'art. 14 pour lesquels les facilités de fraude ne sont pas restreintes par les dispositions du projet qu'il s'agit de maintenir.

» En conséquence, je propose de remplacer les art. 14, 15, 16 et 17 par la disposition suivante :

» *Pendant six semaines, à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes seront admises à la rectifier en plus ou en moins, par une déclaration supplémentaire, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.*

» *Les héritiers, donataires ou légataires qui auront omis ou cédé des immeubles ou des créances inscrites dans les registres et comptes, énoncés à l'art. 19,*

» ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi les possessions à
 » l'étranger, acquitteront, outre le droit de succession, une somme égale à titre
 » d'amende.

» Ceux qui auront omis d'autres biens meubles ou qui n'auront pas porté à
 » leur véritable valeur les biens désignés sub litt. F, G et H de l'art. 11 de la
 » loi du 27 décembre 1817, et ceux qui auront déclaré des dettes qui ne font pas
 » partie du passif de la succession, encourront une amende égale à trois fois
 » le droit.

» Néanmoins, en cas de rectification avant toute poursuite, les parties seront
 » libérées de l'amende et de celles prononcées par l'art. 13 de la loi du 27 dé-
 » cembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute. »

La section centrale croit qu'après le rejet du serment, cette disposition devient
 nécessaire, que les peines qu'elle commine ne sont pas trop fortes, qu'elle est de
 nature à engager ceux qui héritent d'objets mobiliers à les déclarer.

Elle l'a donc adoptée.

ART. 20 § 12.

Dans votre séance du 24 juin courant, l'honorable M. Malou a proposé l'amendement suivant, à l'art. 20, § 12 :

« Si l'estimation résultant de l'expertise excède d'un huitième au moins
 » l'évaluation totale énoncée dans la déclaration, quant aux immeubles expertisés,
 » les frais seront supportés par la partie déclarante et dans le cas contraire par
 » l'État. »

Dans la même séance, M. De Liège a proposé un amendement ainsi conçu :

« Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième au
 » moins l'évaluation totale des biens expertisés, telle qu'elle est énoncée dans la
 » déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante, et
 » dans le cas contraire par l'État. »

Ces deux amendements ont amplement été développés par leurs auteurs. Nous
 ne répéterons pas les motifs qu'ils ont donnés pour les appuyer et qui se trouvent
 aux *Annales parlementaires*.

M. le Ministre des Finances a déclaré à la section centrale, que l'amendement
 présenté par M. De Liège pouvait être admis; qu'il était préférable à l'amendement
 présenté par M. Malou qui n'a traité qu'aux immeubles, et l'expertise pouvant être
 demandée pour des biens meubles.

M. Malou avait du reste déclaré qu'il ne présentait son amendement que sauf
 rédaction.

L'amendement de M. De Liège mis aux voix a été adopté.

ART. 22 (nouveau).

M. Lelièvre a proposé, dans votre séance du 16 mai dernier, une disposition
 ainsi conçue :

« La preuve de la consistance et de la valeur du mobilier pourra être faite tant
» par titre que par témoins et même par présomption graves, précises et concor-
» dantes. »

Dans votre séance du 24 juin courant, M. le Ministre des Finances a proposé de rédiger cette disposition comme suit :

« Indépendamment des moyens de preuve, spécialement prévus par les art. 19,
» 20 et 21 du projet primitif, l'administration est autorisée à constater selon les
» règles et par tous les moyens établis par le droit commun, l'omission ou l'insuf-
» fisance d'estimation des biens de la succession, l'exagération des dettes ou la
» déclaration de dettes qui ne font pas partie du passif. »

Cette proposition ne fait que rappeler les principes de la législation actuelle.

En effet, par arrêt du 24 janvier 1837, la Cour de cassation de Belgique a reconnu que, lorsque la prescription de la demande du droit d'enregistrement de mutation a pour point de départ un fait, tel que la possession, ce fait peut être prouvé par témoins ; que notamment les art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an vii et l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an ix, se bornent à régler la procédure ordinaire en matière d'enregistrement et n'excluent pas, le cas échéant, les autres procédures, telles que les enquêtes, vérifications d'écritures et expertises.

Plus récemment, un arrêt de la Cour de cassation de France, du 24 mars 1846, a consacré la même doctrine. On y lit :

« Attendu en droit que, si la loi du 22 frimaire an vii, art. 14, laisse aux par-
» ties le droit de faire la déclaration estimative des valeurs mobilières sur lesquelles
» se perçoit le droit de mutation (il s'agissait d'un droit de succession), la même
» loi accorde à l'administration le droit de contrôler ces déclarations, puisque son
» art. 39 punit d'un droit en sus les omissions qui seront reconnues avoir été
» faites dans les déclarations et les insuffisances constatées dans les estimations ;

» Attendu qu'il est de principe général, même en matière d'enregistrement,
» qu'en l'absence de dispositions spéciales, le droit commun reprend son empire ;
» que dès lors la loi du 22 frimaire an vii ne contenant aucune disposition sur les
» preuves spéciales à l'aide desquelles se constateront les omissions et les insuffi-
» sances dans les déclarations estimatives des objets et effets mobiliers, il faut
» recourir aux règles prescrites par le droit commun ;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, la régie aurait pu demander à faire la preuve de la
» valeur des deniers des mines d'Anzin, soit par la commune renommée (art. 1415,
» C. civ.), soit par le concours de présomptions graves, précises et concordantes
» (art. 1355), soit, enfin, par des faits et actes de nature à établir juridiquement
» l'insuffisance des déclarations estimatives. »

Ces décisions judiciaires sont fondées sur la saine raison ; sur les vrais principes.

Elles rendent inutiles les deux dispositions qui viennent d'être transcrites. Elles n'ont donc pas été admises.

Le Rapporteur,
DE LIÈGE.

Le Président,
VERHAEGEN.